

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

SAMEDI 7 AOUT 2004

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

149^e ANNEE - N° 6174

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces adresser au directeur de l'imprimerie Nationale Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tout demandeur de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnés de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
20.000F	31.000F	20.000F	31.000F
23.000F	40.000F	23.000F	40.000F
25.000F	46.000F	25.000F	46.000F
Année courante	Année ant. 700F	Année courante	Année ant. 700F
Majoration de 130 F par numéro		Majoration de 130 F par numéro	
Journal légalisé 900 F		Journal légalisé 900 F	
Par la poste		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS, n° 9520790630081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 juin	2004	Décret n° 2004-678 portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique	1225
7 juin		Décret n° 2004-679 portant nomination du Président de l'Agence de l'OCI	1226
7 juin		Décret n° 2004-682 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1226
7 juin		Décret n° 2004-688 portant nomination et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1227
7 juin		Décret n° 2004-689 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1228
7 juin		Décret n° 2004-690 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	1229
7 juin		Décret n° 2004-691 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1230
7 juin		Décret n° 2004-692 portant nomination de présidents de tribunaux du travail	1230
14 juin		Décret n° 2004-697 portant nomination de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale à titre posthume	1231
14 juin		Décret n° 2004-700 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	1231

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

14 juin		Décret n° 2004-698 accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1232
3 juin		Arrêté ministériel n° 5175 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Tivouane de Moustapha Sow	1232
4 juin		Arrêté ministériel n° 5214 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Rufisque de Oumar Cissé	1232
4 juin		Arrêté ministériel n° 5215 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Vélingara de Brahim Gallo Diop	1232
4 juin		Arrêté ministériel n° 5216 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Kédougou de Marmady Dagnokho	1232
4 juin		Arrêté ministériel n° 5217 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Gossas de Thierno Cissé	1233
4 juin		Arrêté ministériel n° 5218 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Rufisque de Ndiaga Pouye Cissé	1233
4 juin		Arrêté ministériel n° 5219 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Saint-Louis de M ^{re} Fatmata Fall	1233
4 juin		Arrêté ministériel n° 5220 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Matam de Mochar Sow	1233
4 juin		Arrêté ministériel n° 5221 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Rufisque de Oumar Cissé	1233
4 juin		Arrêté ministériel n° 5222 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Podor de Oumar Guéye	1233
4 juin		Arrêté ministériel n° 5223 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Ziguinchor de Momba Mbaye	1233

2004

4 juin	Arrêté ministériel n° 5225 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Fatick de Adama Dia	1233
4 juin	Arrêté ministériel n° 5226 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Diourbel de Serigne Loum	1234
4 juin	Arrêté ministériel n° 5227 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Bakel de Baba Diom	1234
4 juin	Arrêté ministériel n° 5228 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Mbacké de Papa Alassane Mbengue	1234
4 juin	Arrêté ministériel n° 5229 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Thiès de Ousmane Basse	1234
4 juin	Arrêté ministériel n° 5230 MJ-ACS mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Dakar de Abdoulaye Diom	1234

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

14 juin	Décret n° 2004-699 fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Cour des Comptes	1234
1er juin	Décision ministérielle n° 5137 MEF-DGD-DEL portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société africaine de Transit et de manutention (SOCATRAM) en qualité de Commissionnaire en Douane ..	1235

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2004

2 juin	Décret n° 2004-676 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à Paris (France)	1235
2 juin	Décret n° 2004-677 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	1235
7 juin	Décret n° 2004-680 portant réintégration d'un officier subalterne des Armées placé en position de disponibilité	1235
17 juin	Décret n° 2004-681 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier subalterne des Armées	1235

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004

3 juin	Arrêté ministériel n° 5174 M.INT-DAGE-DP portant délégation de signature au Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur	1236
--------------	---	------

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

7 juin	Décret n° 2004-683 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Joal Route de Nguéniène » à Joal et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde	1236
7 juin	Décret n° 2004-684 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Mbour ONCAD » à Mbour et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde	1237
7 juin	Décret n° 2004-685 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de « Logandème » à l'Ouest de la Commune de Fatick et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde	1238
7 juin	Décret n° 2004-686 approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Sing-Sing Kabatoki » à Kaolack et créant la zone d'aménagement concerté de « Sing-Sing Kabatoki »	1239
7 juin	Décret n° 2004-687 approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Ndiang Bambodj » à Louga et créant la zone d'aménagement concerté de « Ndiang Bambodj »	1240

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004

3 juin	Arrêté ministériel n° 5184 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de suivi des travaux du programme Indépendance 2005 à Fatick	1241
--------------	--	------

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2004

18 mai	Règlement n° 01-2004-CM-UEMOA portant modification de l'annexe au règlement n° 23-2002-CM-UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	1242
18 mai	Décision n° 01-2004-CM-UEMOA portant adoption du programme économique régional (PER) 2004-2008	1246

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1260
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-678 du 7 juin 2004
portant création de l'Agence nationale de
l'Organisation de la Conférence islamique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 39, 40 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une structure administrative, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée « Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique » ou, plus brièvement, « Agence de l'OCI ».

Art. 2. – L'objet de l'Agence de l'OCI est :

d'assurer, pour le compte de l'Etat, les fonctions de maître d'ouvrage délégué et d'agence d'exécution pour la création de la Cité de l'OCI ;

d'élaborer, en liaison avec les différents partenaires du projet, les plans de conception, de réalisation et d'aménagement de la Cité de l'OCI ;

de veiller à la compatibilité du projet de Cité de l'OCI avec les autres projets d'infrastructures et d'aménagement du territoire ;

d'organiser la tenue au Sénégal de la réunion de l'OCI ;

de réunir les financements nécessaires à la réalisation de la Cité de l'OCI et à la tenue de la réunion de l'OCI ;

de préparer et de coordonner le déroulement de la réunion de l'OCI.

L'Agence exerce ses missions en liaison avec le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction et tous les autres ministres impliqués.

L'Agence peut disposer, en tant que de besoin, de l'ensemble des services de l'Etat pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 3. – Les organes de l'Agence de l'OCI sont :
le Directeur exécutif ;

le Conseil de Surveillance.

Art. 4. – L'Agence de l'OCI est administrée par un Directeur exécutif. Le Secrétaire général de la Présidence de la République fait fonction de Directeur exécutif.

Le Directeur exécutif est chargé de la gestion de l'Agence. Il prépare les travaux du Conseil de Surveillance et il met en œuvre les orientations arrêtées par ce Conseil.

Le Directeur exécutif a autorité sur l'ensemble des services de l'Agence. Il rend compte au Chef de l'Etat des conditions d'exécution et d'avancement des missions de l'Agence.

Le Directeur exécutif prend toute décision utile à la bonne marche de l'Agence. Il prépare et exécute le budget de l'Agence dans les conditions fixées à l'article 8. Il est responsable de la passation des marchés de l'Agence. Il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet à l'approbation du Conseil de surveillance. Il arrête les états financiers de l'Agence.

Art. 5. – Le Conseil de Surveillance est chargé de :

- définir les orientations stratégiques de l'Agence ;
- s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- approuver le budget annuel de l'Agence ;
- approuver l'organisation administrative de l'Agence ;
- approuver les états financiers arrêtés par le Directeur exécutif, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- adopter le rapport annuel d'activité de l'Agence préparé par le Directeur exécutif.

Art. 6. – Le Conseil de Surveillance est présidé par une personnalité nommée par décret qui a le titre de Président de l'Agence de l'OCI.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son Président le juge utile. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Directeur exécutif de l'Agence assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont gratuites.

Le Conseil de Surveillance peut décider de faire appel à des experts et à des autorités susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les autorités et les experts participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

La liste des membres du Conseil de Surveillance est établie par arrêté du Président de la République.

Art. 7. – L'Agence peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, des personnels régis par les règles du droit du travail. Le Directeur exécutif a alors la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 8. – L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
des fonds mis à sa disposition par des partenaires, membres de l'Organisation de la Conférence islamique ou de ses institutions ;

des dons et legs ;

le produit du placement des fonds disponibles.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission. Le budget de l'Agence est préparé et exécuté par son Directeur exécutif.

Le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement de la Présidence de la République fait fonction de comptable de l'Agence.

Art. 9. – La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Agence est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 10. – Il est mis fin aux missions de l'Agence dans l'année qui suit la tenue de la réunion de l'OCI.

Art. 11. – Le décret n° 2004-80 du 23 janvier 2004 portant création de l'Agence nationale pour la Réalisation de la Cité de l'Organisation de la Conférence islamique est abrogé.

Art. 12. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-679 du 7 juin 2004 portant nomination du Président de l'Agence de l'OCI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. – M. Karim Wade, Conseiller personnel du Président de la République, est nommé Président de l'Agence de l'OCI.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-682 du 7 juin 2004 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Grade des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'officier : M. Jacques Isnard, professeur, Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice, né le 3 septembre 1942 à Berre d'Etang (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-688 du 7 juin 2004 portant nomination et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Commandeur :

MM Jean Le Berre médecin-général, Médecin-Chef, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar (HPD), né le 12 août 1942 à Mecknés (Maroc) ;

Jacques Georges Bonningues colonel, Attaché de Défense et Chef de la Mission de Coopération militaire et de la Défense, né le 29 février 1948 à Lille (France) ;

Svend-Erik Estellon capitaine de vaisseau, Commandant les Forces françaises du Cap-Vert (FFCV), né le 24 août 1952 à Grenoble (France).

Art. 2. – Est promu au grade d'Officier :

M. Richard Slavov pharmacien, Chimiste en chef, Chef du Service Pharmacie (HPD), né le 18 juin 1950 à Bethulme Pas de Calais (France).

Art. 3. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM Jean Pierre Deconinck médecin en chef, Chef des Services chirurgicaux (HPD), né le 15 juin 1946 à Armentières (France) ;

Benoît Chevalier médecin en chef, Chef du Service Biologie (HPD), né le 21 mai 1960 à Toulouse (France) ;

Gilles Boulesteix médecin en chef, Chef du Service Réanimation chirurgicale et Brûlés (HPD), né le 9 septembre 1957 à St-Denis (France) ;

Pierre Ledantec médecin en chef, Chef du Service Anesthésie des Urgences (HPD), né le 21 juin 1961 à Toulon (France) ;

Philippe Robert Lt-colonel, Officier chargé des plans et études à l'EMGA, né le 19 novembre 1954 à Bamako (Mali) ;

Bruno Sanz Lt-colonel, Officier chargé de l'Enseignement militaire supérieur à l'EMGA, né le 16 mai 1961 en Algérie ;

Jean Pierre Weimer Lt-colonel, Directeur des Etudes des Ecoles de la Gendarmerie nationale sénégalaise, né le 15 décembre 1957 à Charleville (France) ;

Roland Briane chef de bataillon, Chef du Détachement de Coordination militaire, né le 8 mai 1963 à Vouron ;

Philippe Barthelémy capitaine de corvette, Officier de liaison auprès du CEMMARINE et Chef du Détachement marine de Coopération, né le 19 août 1953 à Quarre Les Tombes ;

Claude Tafani colonel, Commandant des Forces aériennes du Cap-Vert et Commandant la Base aérienne 160, né le 1^{er} juin 1959 à Toulon (France) ;

Jérôme Deschard commissaire CRC1, Directeur du Commissariat, né le 12 septembre 1953 à Saint-Mande (France) ;

Pierre Georges Marcel Lt-colonel, Chef de Corps du 23^e BIMA, né le 27 juillet 1958 à Aix Les Bains (France) ;

Bertrand Gaston. François. Hannebicque Lt-colonel, Chef de Poste de Protection et de Sécurité de la Défense du Cap-Vert, né le 28 décembre 1950 à Arras (France).

Art. 4. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM Laurent Vieillefosse, capitaine, Officier Instructeur et chargé des Moyens techniques à l'ENOA de Thiès, né le 16 janvier 1974 à Paris (France) ;

Jean François Morlon capitaine, Adjoint au Commandant du Centre de Perfectionnement de la Gendarmerie mobile, né le 9 novembre 1959 à Charleville (France) ;

Jean Michel Noto adjudant, Secrétaire de l'Attaché de défense, né le 27 septembre 1962 à Tarbes (France) ;

Fabrice Alexandre. Jean. Monnier adjudant, Expert en Transmission auprès de la Division Renseignements-Transmissions, né le 25 janvier 1962 à Bruay-En-Arpus (France) ;

Philippe Couvrant Lt-colonel, Chef de la Division Organisation Logistique de l'Etat Major interarmées des FFCV, né le 11 juin 1955 à Tours (France) ;

Benoît Girault commissaire-colonel, Directeur adjoint de la DICOM Cap-Vert, né le 13 juillet 1960 à Poitiers (France) ;

Xavier Marie, André, Gaume Lt-colonel, Chef du Bureau Emploi Terre de l'Etat Major interarmées des FFCV, né le 2 juillet 1957 à Nancy (France) ;

Lucien Faily Lt-colonel, Chef du Bureau Emploi Air de l'Etat Major interarmées des FFCV, né le 5 décembre 1954 à Le Bourget (France) ;

Geoffroy Aimé, Bernard, Ignace, Norlain chef de bataillon, Officier adjoint au Chef du Bureau Opérations Instructions du 23° BIMA, né le 23 février 1964 à Lyon (France) ;

Daniel Raymond Mariema commandant, Chef du Bureau Maintenance et Logistique du 23° BIMA, né le 23 janvier 1955 à Cayenne (France) ;

M^{me} Béatrice Juliette Chauveau lieutenant de vaisseau, Chef de Cabinet du Commandant des FFCV, née le 26 septembre 1958 à Lyon (France).

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-689 du 7 juin 2004

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM Eric Chaigneau lieutenant-colonel, Commandant l'Escadron de Transport Outre-mer, né le 21 septembre 1962 à Partheany (79) ;

Bruno Jean Dejean lieutenant-colonel, Chef Bureau Renseignements de l'Etat-Major interarmées des F.F.C.V., né le 30 avril 1960 à Marseille (13) ;

Thierry Michel Jacques Lanteri médecin principal, Médecin-Chef du 23° BIMA, né le 14 novembre 1963 à Nice (06) ;

Damien Bourquard ingénieur principal des ETFM, capitaine de corvette, Directeur adjoint, Chef du Bureau Conduite d'Opérations, né le 5 août 1960 à Lens (62) ;

Laurent Jean-Paul Maurizi vétérinaire biologiste (TA), Conseiller du Directeur et Chef du Secteur vétérinaire né le 24 août 1974 à Lyon (69).

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM Gérard Alain Albert Bouchart lieutenant-colonel, Adjoint Maintenance des Forces terrestres du Cap-Vert, né le 30 avril 1956 à Auchy les Hesdins (62) ;

Michel Jules Gilbert Bascou commandant, Chef des Services administratifs DISS, né le 3 janvier 1964 à Montpellier (34) ;

Luc Marcel Joseph Courtin capitaine, Commandant d'unité de la Compagnie de Commandement et de Logistique du 23° BIMA, né le 3 juillet 1958 à Vervins (2) ;

MM. Patrick Sobon capitaine, Commandant l'Escadron de Protection IG160, né le 29 octobre 1957 à Montluçon (3);

Jacques Albert Paul Hiernaux major, Chef du Service Courant, né le 14 septembre 1954 à Sons et Roncheres (2 - Aisne);

Gilles Crussard major, Chef Atelier Chaud, Froid, Electricité DICOM, né le 23 novembre 1954 à Gray (70);

Emmanuel Jean Pierre Maxime Froidevaux major, Responsable des Actions civilo-militaires au sein des Transmissions interarmées du Cap-Vert, né le 1^{er} avril 1960 à Belleherbe (25);

Pascal Gourmen adjudant-chef, Gestionnaire auprès du Chef des Moyens techniques, né le 17 mai 1956 à Luxeuil les Bains;

M^{me} Gilberte Pelissier adjudant-chef Sous-officier adjoint Infrastructure de l'Etat-Major interarmées des F.F.C.V., née le 15 octobre 1953 à Saint-Claude (97);

MM. Patrick Bruno Pichenet adjudant-chef, Chef de la Section Transmissions du 23^e BIMA, né le 3 mars 1962 à Nancy (54);

Régis Claude Freidinger maître, Principal, Chef du Secteur technique des Moyens nautiques, né le 2 juillet 1966 à Villeneuve sur Lot (47 - Lot et Garonne);

Patrick Pusceddu adjudant (TA), Chef de la Section d'Eclairage et d'Investigation du 23^e BIMA; né le 1^{er} novembre 1968 à Lyon (69);

Gilles Jean-François Defoulounoux adjudant, Chef d'Atelier Mobilité terrestre du 23^e BIMA, né le 16 février 1962 à COGNAC (16);

Frédéric Michel Cusnieux adjudant, Comptable Finances du 23^e BIMA, né le 8 septembre 1966 à Wallers (69);

M^{me} Nicole Viel secrétaire administratif de classe supérieure, Chef de la Cellule de Gestion du Personnel, née le 31 mars 1962 à Toulon (83).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forcés armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2004-690 du 7 juin 2004
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite modifié;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Sports;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :
M. Ablaye Diop membre de l'Equipe nationale de Karaté du Sénégal, médaillé d'or au championnat du monde de Karaté 2003, né le 6 novembre 1983 à Guédiawaye.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-691 du 7 juin 2004
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM Philippe Deneve administrateur de société, né le 26 juin 1959 à Tourcoing (59) ;

François Jean administrateur de société, né le 11 novembre 1965 à Abidjan (R.C.I.) ;

Philippe Robert administrateur de société, né en 1947 à Bruxelles ;

El Arabi El Jamali Directeur sportif de l'Union africaine de Judo, membre de Commission sportive de la Fédération internationale de Judo, né le 1^{er} octobre 1950 à Casablanca ;

Hassene Ikhlef conseiller pédagogique sportif itinérant de Judo, Directeur technique du Centre international africain de Judo, né le 31 janvier 1969 à Paris.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-692 du 7 juin 2004 portant
nomination de présidents de tribunaux
du travail

Article premier. – M. Adama Ndiaye, Mle de solde n° 507.304/D, Président du Tribunal régional de Kaolack, est nommé, à compter du 2 mai 2003, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Kaolack, en remplacement de M. Souleymane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Waly Faye, Mle de solde n° 507.303/F, Président du Tribunal régional de Saint-Louis, est nommé, à compter du 2 mai 2003, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Saint-Louis, en remplacement de M. Ibrahima Samb, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Oumar Dièye, Mle de solde n° 509.536/F, Président du Tribunal régional de Ziguinchor, est nommé, à compter du 12 février 2002, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Ziguinchor, en remplacement de M. Henry Grégoire Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Ousmane Chimère Diouf, Mle de solde n° 513.572/G, Président du Tribunal régional de Thiès, est nommé, à compter du 2 mai 2003, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – M. Papa Amadou Sow, Mle de solde n° 513.575/D, Président du Tribunal régional de Tambacounda, est nommé, à compter du 2 mai 2003, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Tambacounda, en remplacement de M. Ousmane Chimère Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – M. Amadou Sayande, Mle de solde n° 511.923/E, Président du Tribunal régional de Kolda, est nommé, à compter du 11 février 2004, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal du Travail de Kolda, en remplacement de M. Matar Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-697 du 14 juin 2004

portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret n° 78/306 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée à titre posthume, en reconnaissance des services rendus à l'Arme à :

Feu le colonel Bamalick Ndiour, né le 12 juillet 1947 à Rufisque, précédemment Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-700 du 14 juin 2004

portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret n° 78/306 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités militaires et civiles dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

- M. Youssef Saleh, né le 28 mai 1959 à Dakar, Directeur de société à Dakar ;

- lieutenant-colonel Jean Pierre Weimer, né le 15 décembre 1957 à Charleville (France), Directeur des Etudes des écoles de la gendarmerie nationale ;

- capitaine Jean François Morlon, né le 9 novembre 1959 à Charleville (France), Adjoint au Commandant du Centre de Perfectionnement de la Gendarmerie mobile ;

- adjudant-chef André Jean Monnier, né le 29 juin 1953 à Saint-Claude (France), Commandant de la Brigade prévôtale des Forces françaises de Cap-Vert ;

- adjudant Fabrice Monnier, né le 25 janvier 1962 à Bruay-en-Arpus (France), Expert en transmissions auprès de la Division Renseignements-Transmissions ;

- gendarme Thierry Buhr, né le 22 décembre 1956 à Cherbourg (France), enquêteur à la Brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-698 du 14 juin 2004
accordant la nationalité sénégalaise avec dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de la
loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées ;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à : n° 12 280. — M. Xavier Renaud Ricou né le 31 août 1959 à Dakar — demeurant à Gorée rue Saint Germain.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 5175 MJ-ACS en date du 3 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Tivaouane de Moustapha Sow.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de M. Moustapha Sow.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 5214 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Rufisque de Oumar Cissé.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Oumar Cissé.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 5215 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Vélingara de Birahim Gallo Diop.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de M. Gallo Diop.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Kolda.

ARRETE MINISTERIEL n° 5216 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Kédougou de Mamady Dagnokho.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Mamady Dagnokho.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Tambacounda.

ARRETE MINISTERIEL n° 5217 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Gossas de Thierno Cissé.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de M. Thierno Cissé.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Fatick.

ARRETE MINISTERIEL n° 5218 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Rufisque de Ndiaga Pouye Cissé.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de M. Ndiaga Pouye Cissé.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 5219 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Saint-Louis de Melle Fatimata Fall.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Melle Fatimata Fall.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 5220 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Matam de Mactar Sow.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Mactar Sow.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 5221 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Rufisque de Oumar Cissé.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Oumar Cissé.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 5222 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Podor de Oumar Guèye.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Oumar Guèye.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 5223 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Ziguinchor de Moriba Mbaye.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Moriba Mbaye.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor.

ARRETE MINISTERIEL n° 5225 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Fatick de Adama Dia.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Adama Dia.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Fatick.

ARRETE MINISTERIEL n° 5226 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Diourbel de Serigne Loum.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Serigne Loum.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 5227 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Bakel de Baba Diom.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Baba Diom.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Tambacounda.

ARRETE MINISTERIEL n° 5228 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Mbacké de Papa Alassane Mbengue.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Papa Alassane Mbengue.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 5229 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Thiès de Ousmane Basse.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de Ousmane Basse.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 5230 MJ-ACS en date du 4 juin 2004 mettant fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim à Dakar de Abdoulaye Diom.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice par intérim de M. Abdoulaye Diom.

Art. 2. — Il sera dressé inventaire des dossiers et pièces de l'étude par le Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-699 du 14 juin 2004

fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 90 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu l'ordonnance n° 28-04 CC/SG/GC du décembre 2003 du Président de la Cour des Comptes fixant les modalités d'élection des délégués des magistrats au Conseil supérieur de la Cour des Comptes, notamment en ses articles 2, 11 et 14 ;

Vu l'arrêté n° 2004-02/CC/SG du 16 avril 2004 portant organisation de l'élection des délégués des magistrats au Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;

Vu l'arrêté n° 2004-03/CC/SG du 5 mai 2004 portant publication de la liste des candidats à l'élection des délégués des magistrats au Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;

Vu l'arrêté n° 2004-03/CC/SG du 10 mai 2004 portant désignation des membres du bureau de vote de l'élection des délégués des magistrats au Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;

Vu le procès-verbal en date du 13 mai 2004 portant proclamation des résultats de l'élection des délégués des magistrats au Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Cour des Comptes, pour une durée de trois ans.

Grade des conseillers maîtres

M. Mamadou Touré

Grade des conseillers référendaires

M. Oumar Ndiaye

Grade des conseillers

M. René Pascal Diouf

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2004

Abdoulaye WADE.

DECISION MINISTERIELLE n° 5137 MEF-DGD-DEL en date du 1 juin 2004 portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société africaine de Transit et de Manutention (SOCATRAM) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane, précédemment accordé à la Société africaine de Transit et de Manutention (SOCATRAM), sise à la Rocade Fann Bel-air, à Dakar, est étendu aux bureaux des Douanes de Ziguinchor et Vélingara.

Art. 2. – La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2004-676 en date du 2 juin 2004.

Article premier. – Le colonel Papa Momar Niang, précédemment Directeur des Transmissions des Armées est, à compter du 1^{er} juin 2004, nommé Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à Paris (France), en remplacement du général de brigade Abdel Kader Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-677 en date du 2 juin 2004.

Article premier. – Le lieutenant-colonel Mamadou Sarr, du Bataillon de Soutien du Génie est, pour compter du 1^{er} juin 2004, nommé Inspecteur technique « Génie », à l'Inspection générale des Forces Armées.

Art. 2. – Le lieutenant-colonel Mamadou Sow, du 1^{er} Bataillon d'Infanterie est, pour compter du 1^{er} juin 2004, nommé Inspecteur technique « Terre », à l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-680 en date du 7 juin 2004.

Article premier. – Le capitaine Martial Michel Lô du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires, placé en position de disponibilité pour une deuxième période de trois ans le 1^{er} janvier 2002, est réintégré sur sa demande dans les cadres de l'Armée d'active, pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-681 en date du 7 juin 2004.

Article premier. – Le capitaine Waly Diouf du Bataillon Hors Rang né le 19 juillet 1951 est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Incorporé le 25 octobre 1971, et totalisant plus de trente deux ans de services militaires effectifs, l'intéressé peut prétendre à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

Art. 3. – A compter de la même date, l'officier susnommé est admis dans le corps des officiers de réserve avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 4. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5174M.INT.-DAGE-DP
en date du 3 juin 2004 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Boubacar Albert Gaye, magistrat, Mle de solde n° 370081/C, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, pour signer au nom de M. Cheikh Sadibou Fall, Ministre de l'Intérieur, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1715.

Art. 2. – Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Boubacar Albert Gaye sera précédée de la mention « pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. – M. Albert Gaye, rendra compte régulièrement au Ministre de l'Intérieur, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-683 du 7 juin 2004

instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Joal Route de Nguéniène » à Joal et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – La zone de « Joal Route de Nguéniène » à Joal, dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est instituée en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Le terrain est situé au-delà du titre foncier n° 171/TH, appartenant à la Mission Catholique et de part et d'autre de la route de Nguéniène.

La superficie concernée est d'environ cent hectares.

Art. 3. – Est prescrite l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails de la zone visée à l'article premier.

Art. 4. – Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails, et conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans :

soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;

possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations de construire ;

suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;

possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-684 du 7 juin 2004

instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Mbour ONCAD » à Mbour et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 84-604/MUH/DUA du 28 mai 1984 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Mbour ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – La zone de « Mbour ONCAD » à Mbour, dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est instituée en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Le terrain est situé à droite de la Route nationale n° 2 à la sortie de la ville en allant vers Fatick et de part et d'autre de la route de l'ONCAD. Il est limité à l'Ouest par le lotissement du quartier ONCAD.

La superficie concernée est d'environ cent hectares.

Art. 3. – Est prescrite l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails de la zone visée à l'article premier.

Art. 4. – Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails, et conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans :

soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;

possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations de construire ;

suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;

possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-685 du 7 juin 2004

instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur de « Logandème » à l'Ouest de la Commune de Fatick et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – Est institué en zone spéciale d'aménagement le secteur de Logandème à l'Ouest de la Commune de Fatick, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Le périmètre de cette zone est délimité par le triangle constitué par les lignes suivantes :

le Fleuve Sine, au Sud de la Commune et perpendiculairement à la RNI ;

la ligne parallèle à la RNI, passant à 1500 m, au Nord-Est de la Commune ;

la ligne parallèle au boulevard d'entrée Ouest à la Commune par la RNI, passant à 2 000 m, à l'Ouest de la ville.

La superficie concernée par le plan d'urbanisme des détails est d'environ 600 hectares et couvre toute la ville actuelle et ses extensions. La superficie concernée par la zone spéciale d'aménagement est d'environ 200 hectares.

Art. 3. – Est prescrite l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails pour la Commune de Fatick.

Art. 4. – Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails et, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans :

soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;

possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations de construire ;

suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;

possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-686 du 7 juin 2004

approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Sing-Sing Kabatoki » à Kaolack et créant la zone d'aménagement concerté de « Sing-Sing Kabatoki ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrain issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation ;

Vu le décret n° 92-872 du 2 juin 1992 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Kaolack ;

Vu le décret n° 2002-591 du 13 juin 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Sing-Sing Kabatoki » et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'Urbanisme de Kaolack en sa séance du 9 mars 2004 ;

Sur la rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Sing-Sing Kabatoki ».

Le plan d'urbanisme comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2000^e et 1/5000^e) ;
- la plan de voirie ;
- le règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation.

Art. 2. – Le plan d'urbanisme de détails de « Sing-Sing Kabatoki » est limité :

au Nord par les quartiers de Lyndiane-Sérère et de Kabatoki ;

à l'Ouest par le secteur de Sibassor ;

au Sud par le fleuve « Le Saloum »

à l'Est par le quartier « Sing-Sing ».

Art. 3. – Il est créé, dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails de « Sing-Sing Kabatoki », une zone d'aménagement concerté.

Art. 4. – Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et équipements publics prévus par le plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. – La zone d'aménagement concerté de Sing-Sing Kabatoki couvre une superficie d'environ cent hectares subdivisée en quatre secteurs de vingt cinq hectares environ chacun.

Art. 6. – La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement en grands lots et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. – La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures, notamment vis-à-vis de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) qui réalisent, pour leur propre compte, les réseaux secondaires d'eau et d'électricité.

Quant à la Société nationale des Télécommunications (SONATEL), elle réalise ses réseaux primaires et secondaires.

Art. 8. – Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement sont versées dans le compte dénommé : « Fonds pour les opérations d'aménagement concerté » ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal aux termes de la convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. – Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers et les coopératives d'habitat attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable par le propriétaire de la participation financière aux frais d'aménagement.

Art. 10. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-687 du 7 juin 2004

approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Ndiang Bambodj » à Louga et créant la zone d'aménagement concerté de « Ndiang Bambodj ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 81-224 du 13 mars 1981 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Louga ;

Vu le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrain issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation ;

Vu le décret n° 2002-590 du 13 juin 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Ndiang-Bambodj » à Louga et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'Urbanisme de Louga en sa séance du 26 février 2004 ;

Sur la rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Ndiang-Mbambodj ».

Le plan d'urbanisme comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2000^e et 1/5000^e) ;
- la plan de voirie ;
- le règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation.

Art. 2. – Le plan d'urbanisme de détails de « Ndiang-Bambodj » est limité :

au Nord par des terrains vagues ;

à l'Ouest par la Route nationale n° 2 ;

au Sud par le palais de feu Djily Mbaye ;

à l'Est par le lotissement administratif de « Ndiang-Bambodj ».

Art. 3. – Il est créé, dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails de « Ndiang-Bambodj », une zone d'aménagement concerté.

Art. 4. – Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et équipements publics prévus par le plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. – La zone d'aménagement concerté de Ndiang-Bambodj couvre une superficie d'environ cent hectares subdivisée en quatre secteurs de vingt-cinq hectares environ chacun.

Art. 6. – La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement en grands lots et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. – La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures, notamment vis-à-vis de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) qui réalisent, pour leur propre compte, les réseaux secondaires d'eau et d'électricité.

Quant à la Société nationale des Télécommunications (SONATEL), elle réalise ses réseaux primaires et secondaires.

Art. 8. – Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement sont versées dans le compte dénommé : « Fonds pour les opérations d'aménagement concerté » ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal aux termes de la convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. – Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers et les coopératives d'habitat attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable par le propriétaire de la participation financière aux frais d'aménagement.

Art. 10. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE MINISTERIEL n° 5184 en date du 3 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de suivi des travaux du programme indépendance 2005 à Fatick

Article Premier. – Il est créé au sein du Ministre du patrimoine bâti de l'habitat et de la construction une cellule de suivi des travaux du programme Indépendance 2005 à Fatick.

Art. 2. – La cellule de suivi a pour mission de :

- apporter l'assistance technique au PCRPE pour la réalisation du programme ;
- définir et proposer des programmes et missions pour lever des contraintes particulières ;
- assurer une large communication dans la mise en œuvre du programme ;
- permettre une synergie entre les intervenants et les Ministères pour la facilitation des actions ;
- procéder aux validation des documents techniques et de programmation.

Art. 3. – La cellule de suivi est composée des représentants :

du Ministère du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction, Président ;

du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;

du Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, membre ;

du Ministère des Sports, Membre ;

du Ministère de l'Intérieur, Membre ;

du Ministère des Forces Armées, membre ;

du Ministère de l'Economie et des finances, membre ;

du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, membre ;

du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, membre ;

du Projet de construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat, qui assure le secrétariat.

La cellule peut s'adjoindre toute compétence qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. – La cellule se réunit une fois tous les mois ou sur convocation de son président.

Art. 5. – Le président est l'organe d'exécution de la cellule.

Art. 6. – Le secrétariat de la cellule est assuré par le PCRPE.

Il est chargé de l'exécution et du suivi des tâches pour une bonne administration de la Cellule.

Art. 7. – Le fonctionnement de la cellule est pris en charge par le Programme pour la durée de la mission.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 01/2004/CM/UEMOA du 18 mai 2004 portant Modification de l'Annexe Au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commune de l'Union économique et monétaire ouest africaine

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu Le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26 et 45 ;

Vu l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

Vu Le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu Le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet, 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire et Statistique (NTS), de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), modifié ;

Vu Le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu Le Règlement n° 13/2003/CM/UEMOA du 19 septembre 2003 portant modification de l'annexe au Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement d'exécution n° 03/99 COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Vu L'avis en date du 13 février 2004 du Comité de Gestion du tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu L'avis, en date du 19 mars 2004, du Comité des Experts statutaire

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Est modifiée, conformément au tableau joint en annexe au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique, du tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2. – Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2004

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Grégoire LAOUROU

ANNEXE

AU REGLEMENT n° 01/2004/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU REGLEMENT n° 23/2002/CM/UEMOA DU 18 NOVEMBRE 2002, PORTANT AMENDMENT DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU TARTIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Chapitre 19

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni composés ailleurs.						
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au Détail	Kg	5	1	1		
1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°19.05	kg	10	1	1		
	- Autres						
1901.90.00.10	- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales en poudre ou granulés, conditionnées en emballages de 25 kg et plus Nouveau	kg	5	1	1		
1901.90.00.20	- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales en poudre ou granulés, conditionnées en emballages compris entre 12,5 et 25 kg	5	1	1			
1901.90.00.90	- Autres	kg	5	1	1		
chapitre 28							
	Le libellé du 2810.00.00.00 est : Oxydes de bore ; acides boriques.						
Nouveau							
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés Oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.						
Chapitre 38							
	Lire 3825.90.00.00 au lieu de 3825.70.00.00						
Chapitre 40							
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc,						
4011.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du types «break», et les voitures de course)	u	10	1	1		
4011.20.00.00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	1	1		
4011.30.00.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	10	1	1		
	<u>Nouveau</u>						
4011.40.00.00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	1	1		
4011.50.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1	1		
	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :						
4011.61.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules engins agricoles et forestiers	u	10	1	1		
4011.62.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	1	1		
4011.63.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	1	1		
4011.69.00.00	- Autres :	u	10	11	1		
	Autres :						

NTS. UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
4011.92.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers						
4011.93.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	1	1		
4011.94.00.0	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	1	1		
4011.99. 00.00	- Autres	u	10	1	1		
Chapitre 48							
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n° 48.01 ou 48.03 ; papiers et cartons formés feuille à feuille à (papiers et cartons à la main).						
4802.10.00.00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	5	1	1		
4802.20.00.0	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	5	1	1		
4802.30.00.00	- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1		
4802.40.00.0	- Papiers supports pour papiers peints						
	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres						
4802.54.00.00	- D'un poids au m² inférieur à 40 g	kg	5	1	1		
4802.55.00.00	- D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	kg	5	1	1		
	Nouveau						
4802.56.00.00	- D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g en feuilles dont un côté n'excédant par 435 mm et l'autre n'excède par 297 mm à l'état non plié	kg	20	1	1		
4802.57.00.00	- Autres, d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1		
4802.58.00.00	- D'un poids au m² excédant 150 g	kg	5	1	1		
	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico mécanique :	kg	5	1	1		
4802.61.00.00	- En rouleaux						
	Nouveau						
4802.62.00.00	- En feuilles dont un côté n'excède par 435 mm et l'autre n'excède par 297 mm à l'état non plié	kg	20	1	1		
4802.69.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.						

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes					Observations
		US	DD	RS	PCS	TVA	
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :						
4810.13.00.00	- En rouleaux						
	Nouveau	kg	10	1	1		
4810.14.00.00	- En feuilles dont un des côtés n'excède par 435 mm et dont l'autre côté n'excède par 297 mm à l'état non plié						
4810.19.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique :	kg	20	1	1		
4810.22.00.00	- Papiers couché léger, dit « L.W.C. »	kg	10	1	1		
4810.29.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
4810.31.00.00	- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :						
	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g	kg	10	1	1		
4810.32.00.00	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m2 excédant 150 g	kg	10	1	1		
4810.39.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
4810.92.00.00	- Autres papiers et cartons :	kg	10	1	1		
4810.99.00.00	- Multicouches	kg	10	1	1		
7312	- Autres	kg	10	1	1		
	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.	kg	10	1	1		
7312.10.10.00	- Torons et câbles :						
	- Câbles de freins et de dérailleur pour cycles et motocycles	kg	10	1	1		
	- Autres						
	- Nouveau						
7312.10.90.10	- Autres câbles en acier galvanisé pour l'électricité	kg	10	1	1		
7312.10.90.00	- Autres	kg	20	1	1		
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.						
7614.10.00.00	- Avec âme en acier	kg	20	1	1		
	- Autres						
	Nouveau						
7614.90.00.10	- Conducteurs neutres en aluminium munis d'une gaine d'étanchéité en plomb	kg	10	1	1		
7614.90.00.90	- Autres	kg	20	1	1		
Chapitre 84							
	Lire « Parties » au lieu de « Autres ».						
Chapitre 85							
	- Autres						
	Nouveau						
8544.59.00.10	- Autoporteurs en almeic isolés dont la partie métallique est composée de 7 brins nus de diamètre compris entre 3,15 et 3,55 mm	kg	10	1	1	kg	
8544.59.00.90	- Autres	kg	20	1	1	kg	
Chapitre 93							
	Lire 93.02 au lieu de 9302.00.00.00.						

DECISION n° 01/2004/CM/UEMOA du 18 mai 2004 portant adoption du Programme économique régional (PER) 2004-2008

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 41, 42 à 45 et 115 ;

Vu Le Protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;

Vu La Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, en date du 10 janvier 2004, intitulée « Impulser une dynamique nouvelle au processus d'intégration régionale » ;

Considérant que par la Déclaration précitée, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement engage l'Union à parachever et à mettre en œuvre le Programme économique régional qui, à l'échelle de l'Union est une déclinaison du NEPAD, et fait de la région, l'espace opératoire, et du secteur privé, le partenaire privilégié de l'Etat dans la réalisation des investissements ;

Considérant que le Programme économique régional est centré sur l'accélération de croissance économique et conçu dans une perspective de réduction de la pauvreté dans l'Union ;

Considérant La volonté marquée des partenaires au développement à consacrer des appuis technique et financier plus significatifs à la réalisation des projets de développement à caractère régional ;

Vu l'avis en date du 19 mars 2004, du Comité des Experts statutaire sur le Programme économique régional ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD

DÉCIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme économique régional (PER) 2004-2008 de l'UEMOA, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Art. 2. - L'objectif global du PER est de contribuer à l'approfondissement du processus d'intégration de l'UEMOA en vue de stimuler une croissance forte, durable et réductrice de pauvreté.

Le Programme économique régional est un programme quinquennal glissant, actualisé chaque année.

Art. 3. - Pour permettre une meilleure implication des Etats membres et du secteur privé dans la mise en œuvre du PER, la Commission de l'UEMOA est invité à organiser des concertations avec les Etats membres, aux fins d'appropriation dudit programme.

Art. 4. - La coordination du PER est assurée par le président de la Commission de l'UEMOA ou son représentant.

Le président de la Commission de l'UEMOA est assisté dans cette tâche par le Gouverneur de la Banque central des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le Président de la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), ou leurs représentants.

Le suivi et l'évaluation du PER sont assurés par un comité de pilotage composé de représentants de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD).

Une Cellule de gestion du PER est mise en place au sein de la Commission de l'UEMOA pour assister le Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est chargé de l'actualisation annuelle du PER et de l'élaboration de rapports semestriel et annuel sur l'état d'avancement dudit programme. Ces rapports sont communiqués au Conseil des Ministres de l'Union.

Le rapport annuel est soumis à l'appréciation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Art. 6. - Les Etats membres doivent veiller à prendre en compte le PER dans le cadre de leurs relations avec les partenaires au développement, notamment au moment de l'actualisation des Documents de Stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) et des Programmes d'Investissements Publics (PIP).

Art. 7. Une évaluation est réalisée, pour chaque quinquennat, à mi-parcours et au terme de la cinquième année d'exécution du programme.

Art. 8. - La Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD sont chargées de rechercher les financements nécessaires pour la mise en œuvre dudit programme.

Art. 9. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2004

Pour le Conseil des Ministres

Le Présent,

Grégoire LAOUROU

ANNEX 1

AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES
DU PER 2004-20081 - REHABILITATION ET MODERNISATION
DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

1-1 - Transport routier et Ferroviaire

L'objectif poursuivi par le programme d'actions prioritaire dans ce secteur est de faciliter le trafic des personnes et des marchandises, en améliorant la quantité et la qualité des infrastructures routières ainsi que leur interconnexion transfrontalière. Les actions à entreprendre dans le cadre du programme économique régional, en vue d'atteindre des résultats tangibles à moyen terme, pourraient être centrées sur les axes identifiés pour la construction du réseau communautaire.

Ce programme comporte six volets principaux :

- aménagement et entretien du réseau routier communautaire et mise en place d'un Système d'Informations routières (SIR) : un programme d'investissements routiers a été défini sur une période de dix ans dont le coût est estimé à 1 237 milliards en 2001. Les principales composantes de ce programme sont les suivantes :

- le programme d'entretien périodique qui concerne 2 640 km de route revêtues inter-Etats ;

- le programme de réhabilitation et de renforcement de routes revêtues qui porte sur 4 843 km ;

- le programme d'aménagement et de bitumage portant sur 4 811 km de routes communautaires ;

- le programme de construction d'ouvrages d'art ;

Le programme d'entretien périodique des routes en terre sur 507 km ;

- le programme spécial routier Guinée-Bissau.

Sur la base de ce programme décennal, un programme quinquennal prioritaire a été défini pour la période du PER. Son coût total est estimé à 480 milliards et concerne les travaux d'entretien périodique et de réhabilitation des routes prioritaires sur un linéaire de 5 383 km. Sur ce total, 360 milliards sont à rechercher. Le coût de mise en place du système d'informations routières est évalué à 500 millions.

Coût global du projet : 480,5 milliards.

Financement à rechercher : 360,5 milliards.

- programme de réhabilitation du chemin de fer Dakar-Bamako : la réhabilitation de cette voie ferrée consistera en un renouvellement complet de la superstructure, au renforcement des traverses métalliques ou bétons endommagés, au renouvellement des rails et à l'ajout de ballasts en vue d'éviter le déraillement et

réduire le coût d'entretien du matériel roulant ainsi que le temps de parcours.

Financement à rechercher : 20,0 milliards.

- programme d'interconnexion des réseaux ferroviaires de l'Afrique de L'Ouest : ce programme comprend la construction de 2.555 km de ferrées à savoir :

- la construction de nouvelles voies entre les chemins de fer existants du Bénin, du Burkina Faso et du Togo, en passant par Niamey au Niger, reliant les villes de Kaya (Burkina) - Niamey - Parakou - Cotonou - Blitta - Ouagadougou, soit 2.000 de voie à réaliser ;

- la réalisation de l'interconnexion des chemins de fer Bamako / Dakar et Abidjan / Ouagadougou, en passant par Bamako - Sikasso - Ouangolodougou, soit 555 km de voie à réaliser.

Coût global du programme : (étude à réaliser)

- construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières : la construction de 11 postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'Union a été décidée par le Conseil des Ministres. Il est prévu d'en réaliser 6 sur la période 2004/2008. Ce programme vise à rationaliser le transit routier inter-Etats, par une réduction des barrières non tarifaires et des coûts. De façon spécifique, la juxtaposition suppose que les services de contrôle de deux Etats partageant la même frontière, soient placés côte à côte, dans proximité immédiate, dans l'enceinte d'ouvrages modernes et fonctionnels.

Coût global du projet : 22,7 milliards.

Financement à rechercher : 15,5 milliards.

- construction du pont de Sao Vicente, en Guinée Bissau : Ce projet permettra de désenclaver la Guinée Bissau. Le coût complémentaire pour la finalisation de ce projet est estimé à 3,3 milliards de F CFA1.

Financement à rechercher : 3,278 milliards.

- programme régional de facilitation des transports routiers inter-Etats : ce programme vise à rendre plus fluide les échanges intra-communautaires en réduisant les barrières non tarifaires. Il comprend notamment la mise en place d'un observatoire des pratiques anormales sur les axes routiers inter-Etats, le renforcement de capacités des structures nationales (comités nationaux de facilitation) et régionales, en vue d'une coordination et d'une simplification des procédures et des réglementations en matière de transport et transit routiers. Il permettra également de proposer un mécanisme de garantie effective des opérations de transit routier et l'élaboration d'un plan de contrôle routier sur les axes inter-Etats

Coût global du programme : 469 millions.

Financement à rechercher : 478 millions.

1.2 - Transport aérien

L'objectif poursuivi dans ce secteur est de réduire les coûts du fret et les délais de transport des personnes et des biens, de garantir une plus grande sécurité du trafic, d'accroître les capacités et d'améliorer les liaisons de transport aérien entre, d'une part, les pays membres de l'Union et, d'autre part, entre l'Union et les autres régions du Monde. Ce programme considère comme prioritaire la mise à niveau et aux normes internationales des infrastructures et des installations techniques aéroportuaires, l'harmonisation, l'uniformisation et le renforcement des réglementations nationales en matière de sûreté et de sécurité. IL est également prévu un projet de création d'une compagnie régionale de transport aérien au sein de l'Union qui sera éventuellement ouverte à d'autres pays africains.

- création d'une compagnie aérienne sous-régionale : ce projet revêt une priorité pour augmenter les capacités au regard de l'insuffisance des liaisons inter-Etats, susciter une plus grande concurrence dans le secteur, de nature à abaisser les coûts du fret et garantir une plus grande sécurité du trafic.

Financement à rechercher : 30,0 milliards.

- mise à niveau et aux normes des infrastructures aéroportuaires des Etats membres (en priorité la Guinée Bissau) : ce projet vise à améliorer les infrastructures aéroportuaires (pistes et installations radioélectriques, tours de contrôle, taxiways, aérogaes, hangars de fret, clôtures, etc.) des Etats membres, en vue de satisfaire aux exigences des normes OACI, notamment en matière de sûreté et de sécurité.

Financement à rechercher : 24,0 milliards.

- dispositif communautaire pour la coordination de la sécurité aérienne (COSCAP) : l'objectif est de réduire les accidents aériens liés aux défaillances humaines et techniques par la mise en place d'un dispositif de supervision en matière de licences du personnel, de navigabilité et d'exploitation technique des avions ainsi que de certification des aéroports.

Coût global du programme : 2,5 milliards.

Financement à rechercher : 1,272 milliards.

1.3 - Energie

L'objectif visé dans ce secteur est de favoriser le développement des activités industrielles à travers l'intégration des réseaux de transport d'énergie électrique et le relèvement de la part de la population de l'Union ayant accès à un approvisionnement en énergie.

- programme d'interconnexion du réseau électrique prioritaire Côte d'Ivoire - Mali : l'interconnexion électrique Côte d'Ivoire Mali se compose de différents tronçons de lignes entre Ferkéssédougou (Côte d'Ivoire)

et Sikasso (Mali). Elle comprend la dorsale principale, des lignes de 161 KV pour relier les grandes agglomérations traversées et un important volet d'électrification rurale.

Financement à rechercher : 30,0 milliards.

1.4 - Télécommunications

Le programme d'actions dans ce secteur vise à réduire les coûts des télécommunications tout en améliorant la qualité des services. Les actions concrètes à réaliser dans le cadre du Programme économique régional pourraient concerner la mise en place d'une infrastructure sous-régionale performante d'information et de communication, à travers la réalisation de liaisons inter-Etats en fibre optique, pour améliorer la fiabilité des services téléphoniques, accroître les capacités existantes et ouvrir de nouveaux horizons pour le développement des services à haut débit (internet, intranet).

- contribution à la mise en place d'un réseau intra-communautaire à haut débit en matière de télécommunications : Cette action consiste à appuyer la mise en place d'un réseau sous-régional en fibres optiques comprenant une étude de faisabilité et la réalisation du réseau (en complétant les tronçons manquants des réseaux nationaux).

Financement à rechercher : 10,0 milliards.

- programme d'actions pour la promotion des NTIC dans l'espace UEMOA : ce programme vise la réalisation d'un extranet interconnectant l'ensemble des organes de l'UEMOA, d'un intranet interactif pour les Administrations des Etats membres et la mise en place de centres pilotes communautaires multimédia dans chaque Etats membres.

Financement à rechercher : 4,0 milliards.

2 - VALORISATION ET TRANSFORMATION DES RESSOURCES NATURELLES ET REDUCTION DE LA PAUVRETE

La mise en œuvre de la Politique agricole de l'Union (PAU), adoptée en décembre 2001, intervient dans un contexte marqué, d'une part, par l'application des réformes relatives au marché commun de l'Union (Union douanière, Tarif extérieur commun, harmonisation de la fiscalité, qui reste à définir pour le secteur agricole), ensuite, par l'implication du niveau régional aux négociations internationales sur l'agriculture suite au sommet de Cancun, et enfin par l'accélération du processus d'intégration régionale ouest africaine dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Les actions retenues dans le cadre du PER, tout en respectant le principe de la subsidiarité, portent prioritairement sur le renforcement structurel de la

sécurité alimentaire des Etats membres, en mettant l'accent sur la petite irrigation. Pour ce faire, l'extension du système de prévention des crises et d'élaboration du bilan alimentaire aux 3 Etats membres de l'Union non-membres du CILSS est engagée. Il est aussi prévu un programme de désensablement du fleuve Niger et de lutte contre l'érosion côtière.

- renforcement de la sécurité alimentaire dans les Etats membres (petite irrigation, petit élevage, aquaculture, semences de qualité, etc.): ce renforcement comprend principalement les opérations d'aménagement de terrains dans la zone de l'Office du Niger (Mali), dans les bas fonds au Togo, au Bénin, en Côte d'Ivoire et en Guinée Bissau, pour la promotion de la riziculture. Il comprend aussi l'amélioration des infrastructures de conservation et de commercialisation.

*Financement à rechercher : 40,0 milliards.

- programme de mise en place d'ouvrages hydrauliques (forages) dans 3.000 villages : ce projet s'inscrit dans le cadre des priorités d'actions dont la mise en œuvre s'avère indispensable pour assurer aux populations l'accès à l'eau potable, un des objectifs fondamentaux du millénaire. Il permettra également de développer des cultures de contre-saison dans les zones à fort potentiel agricole et maraîcher.

Financement à rechercher : 24,0 milliards.

- programme régional de lutte contre l'érosion côtière : le littoral de l'Union subit une dégradation accélérée. L'érosion côtière en est la manifestation la plus visible le long de la côte atlantique ouest africaine. Le caractère transfrontalier de l'érosion côtière, ainsi que l'immensité des moyens requis pour lutter contre le phénomène, nécessitent une action concertée qui ne peut être entreprise qu'au niveau régional. Afin de réduire l'avancée de l'érosion côtière et de limiter ses conséquences socio-économiques et environnementales, une étude menée dans 5 Etats côtiers de l'UEMOA et étendue à la Gambie et au Ghana, a proposé des actions à mettre en œuvre.

Financement à rechercher : 36 milliards.

- programme régional de lutte contre l'ensablement du fleuve Niger et des végétaux flottants : le fleuve Niger, long de 4.200 km, est parmi les plus importants fleuves d'Afrique. Il prend sa source dans le Fouta djallon en Guinée et décrit une longue courbe en passant par la Mali (Bamako), le sud-ouest du Niger (Niamey), le Bénin (Malanville) avant de se jeter dans l'Océan atlantique, en traversant tout le Nigeria. Le fleuve Niger est aujourd'hui confronté à la double menace de la prolifération des végétaux flottants et de l'ensablement accéléré à certains endroits du bassin. A terme, cette situation risque de remettre en cause la survie même

de ce cours d'eau, si aucune action d'envergure n'est prise pour circonscrire le phénomène. Des actions individuelles de sauvegarde de ce patrimoine commun sont entreprises par certains Etats. L'ampleur du phénomène et son caractère transnational nécessitent néanmoins des actions concertées au niveau régional. C'est dans cet optique qu'une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) sur le partenariat international pour le bassin du Niger s'est tenue à Paris du 26 au 27 avril 2004, à l'initiative conjointe du Président de la République du Niger, Président en exercice du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN et du Président de la République française.

A l'issue des travaux, une déclaration « sur le principe de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du Bassin du Niger » a été signée par les neuf pays membres et les partenaires au développement présents à cette Conférence. A travers cette déclaration les Etats membres de l'ABN s'engagent à mettre en œuvre la vision partagée pour le développement du fleuve Niger sur la base des principes de solidarité et de réciprocité. Des synergies avec les autres organisations sous-régionales et régionales d'intégration ont aussi été recommandées, en vue d'identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre et à soumettre aux partenaires de développement.

Financement à recherche : PM

- programme régional d'appui au renforcement des capacités nationales et régionales en matière de contrôle et surveillance sanitaire, phytosanitaire et zoo sanitaire : dans un contexte de libre circulation des produits végétaux et au regard du caractère transfrontalier des risques phytosanitaires, la mise en place d'un dispositif régional en matière de protection des végétaux est un impératif, notamment du fait des enjeux économiques résultants des problèmes phytosanitaires. Une réglementation régionale relative au domaine phytosanitaire, conforme aux impératifs résultant des traités internationaux dans le cadre de la Convention internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), doit également être élaborée et adoptée. Elle ferait suite à l'étude relative à l'harmonisation des réglementations réalisée en 2003 dans le cadre du PSRSA. Un dispositif institutionnel doit également être mis en place pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la réglementation, notamment pour l'homologation des pesticides.

Coût global du programme : 12,0 milliards.

Financement à rechercher : 11,5 milliards.

- harmonisation des législations sur la sécurité sanitaire des aliments, le contrôle et la surveillance phytosanitaire et zoo sanitaire : cette étude vise à relever les capacités technique et institutionnelle des

Etats membres en matière de contrôle des denrées alimentaires ainsi que de contrôle et surveillance phytosanitaire et zoosanitaire. A ce titre, un programme régional d'appui à la normalisation et à l'homologation des produits vivriers, de produits phytosanitaires et des productions animales est en cours de formulation. Les actions envisagées porteront notamment sur le soutien aux laboratoires de référence et services techniques (unités d'inspection et de contrôle), la formation et le renforcement institutionnel (inspection des aliments, techniques et pratiques analytiques, analyse de la qualité et accréditation, management et planification).

Financement à rechercher : 600 millions.

- programme de mise en place d'un dispositif communautaire de distribution de médicaments vétérinaires : la libéralisation du secteur d'activité des soins vétérinaires a eu notamment pour effet un développement important et incontrôlé du commerce des médicaments vétérinaires et la multiplication des opérateurs, alors que les Etats pris individuellement ne disposent pas des moyens de contrôle de la qualité de ces produits et de leur circulation. Avec l'appui de la coopération française, l'UEMOA a engagé des actions qui ont conclu à la faisabilité d'un dispositif centralisé d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et d'un dispositif unique de contrôle de qualité de ces médicaments par la mise en réseau des laboratoires des Etats. Le financement sollicité permettra d'apporter un appui en équipement complémentaire aux laboratoires mis en réseau ainsi que le renforcement des capacités des institutions chargées du pilotage.

Financement à rechercher : 400 millions.

3 - MISE A NIVEAU DES CAPACITES INDUSTRIELLES ET PROMOTION DES PME/PMI

On dit souvent que l'Afrique produit mais ne manufacture guère. L'Union veut rompre avec cette tendance, en favorisant la valorisation et la transformation industrielle de ses ressources agricoles, pastorales, halieutiques et minières. La politique industrielle commune, adoptée en décembre 1999, est la traduction de cette volonté des Etats membres de « devenir ensemble un acteur significatif de la mondialisation dans le cadre d'un développement industriel durable ». A cet effet, les actions prioritaires définies dans le PER portent sur la mise à niveau et l'adaptation des unités industrielles de l'Union aux changements structurels en cours, la promotion et le développement des PME/PMI.

- programme de mise à niveau et restructuration des entreprises (programme pilote) : ce programme pilote a pour objectifs le renforcement des capacités au niveau régional et national, la relance de la compétitivité des

entreprises industrielles des pays de l'UEMOA, la promotion de l'investissement et l'augmentation des exportations avec une volonté d'instaurer un développement industriel durable de la sous-région dans le contexte de la mondialisation. Le programme de mise à niveau des entreprises permettra au système productif de s'adapter au nouveau contexte sous-régional et international.

Financement à rechercher : 10,0 milliards.

- programme de promotion des PME/PMI : Le développement des PMI/PME au sein de l'UEMOA se fera à travers des programmes portant sur la promotion des investissements et des exportations, les bourses régionales de sous-traitance et de partenariat industriel, les infrastructures d'accueil, les réseaux d'information industrielle, etc.

Financement à rechercher : 3,0 milliards.

4 - PROMOTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN

Il est envisagé des actions communes en vue de la rationalisation et de l'amélioration des performances dans le secteur de l'éducation. La bonne santé des populations constitue un objectif essentiel du PER, eu égard à l'importance du capital humain dans le processus de développement.

- promotion de centres d'excellence en matière d'enseignement supérieur : il s'agit de promouvoir des centres de formation sous-régionaux spécialisés dans diverses disciplines d'enseignement supérieur. L'appui attendu dans le cadre du Programme économique régional porte sur le renforcement de ces centres en équipement pédagogiques et scientifiques, le développement du partenariat avec le milieu professionnel, la diffusion des nouvelles technologies de l'information et la communication et le soutien aux activités de recherche.

Financement à rechercher : 15,0 milliards.

- soutien aux réformes des systèmes d'enseignement supérieur dans les Etats membres de l'Union : le programme de soutien aux réformes des systèmes d'enseignement supérieur dans les Etats membres de l'Union dépendra des résultats de l'étude sur l'enseignement supérieur dans les Etats membres de l'UEMOA, en cours de réalisation. Cette étude aboutira à un diagnostic complet des systèmes d'enseignement supérieur des huit Etats membres et définira des options d'appui aux niveaux national et régional qui seront validées par tous les Etats selon une approche participative.

Financement à rechercher : 10,0 milliards.

- programme régional de lutte contre la VIH-Sida et le paludisme : le but visé est essentiellement le renforcement de la stratégie communautaire de lutte contre le VIH/SIDA et autres maladies infectieuses émergentes et re-émergentes dans l'Union.

Les principaux objectifs sont, en complémentarité avec les stratégies nationales :

- la réduction de la propagation du VIH/SIDA dans l'Union ;

- la réduction de la prévalence du paludisme dans l'Union ;

- l'amélioration de la coordination sous-régionale dans la lutte contre le VIH/SIDA et autres maladies infectieuses dans l'Union.

Financement à rechercher : 24,0 milliards.

- mise en place d'un réseau sous-régional de centres de référence en soins spécialisés médicaux et chirurgicaux de haut niveau : il s'agit de créer des centres d'excellence régionaux en collaboration avec d'autres partenaires au développement. Ce projet vise à améliorer l'accès des populations de l'Union à des soins spécialisés de qualité et renforcer la recherche médicale.

Financement à rechercher : 15,0 milliards.

- pré positionnement d'un stock régional de vaccins : les principaux objectifs sont :

- améliorer l'alerte précoce des épidémies au niveau des Etats membres de l'Union et des autres pays limitrophes dans la sous-région ;

- améliorer la riposte efficace aux épidémies par un pré-positionnement des vaccins et autres consommables dans la lutte contre les épidémies.

Financement à rechercher : 7,106 milliards.

- mise en place d'un centre régional hospitalier de dimension internationale : le projet a pour objet la création d'un centre hospitalier à caractère régional au sein de l'UEMOA. Il sera d'une grande capacité avec une large gamme de prestations. L'objectif visé est de transférer dans ce centre les nouvelles technologies dans les divers domaines de la médecine afin d'en faire également un centre d'excellence. Il sera promu par des opérateurs économiques privés de la sous-région. Une étude de faisabilité sera conduite pour affiner le contour du projet, notamment ses composantes, les spécialités médicales concernées, son coût et son plan de financement.

Financement à rechercher : 10,0 milliards.

5 - Autres secteurs

Le projet régional d'appui à la microfinance : il vise l'aménagement du cadre juridique, l'appui aux principales institutions pour la modernisation et la restructuration du secteur, le renforcement des capacités des acteurs, l'amélioration de l'information sur le secteur et la poursuite de la concertation avec l'ensemble des intervenants pour une meilleure synergie et rationalisation des interventions et des coûts.

Financement à rechercher : 15, 0 milliards.

- programme de renforcement et d'équipement des appareils judiciaires des Etats membres (dans le cadre du renforcement de la bonne gouvernance)

Financement à rechercher : 1,0 milliard (Etude à réaliser)

- le programme régional de Réforme des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA (dans le cadre du renforcement de la bonne gouvernance) : il a pour objectif principal d'améliorer l'efficience et la transparence des systèmes de passation des marchés publics dans les Etats membres, en vue de répondre aux besoins d'une amélioration de la gestion des programmes de dépenses publiques. Les actions vont porter notamment sur la modernisation des règles et procédures de passation des marchés publics et le développement de l'expertise nationale en la matière afin de garantir la durabilité des réformes des systèmes des marchés publics.

Financement à rechercher : 1,0 milliard.

PROGRAMME ECONOMIQUE REGIONAL

1. Introduction

Face aux défis du troisième millénaire, le développement économique et social des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) devrait reposer davantage sur l'accélération du processus d'intégration en cours, notamment à travers la mise en œuvre effective des politiques sectorielles, venant ainsi compléter la réalisation de l'Union douanière et la convergence des politiques économiques.

En effet, pour consolider le socle économique de la monnaie commune, un travail important a été accompli par la Commission de l'UEMOA, depuis la signature du Traité instituant l'UEMOA, avec le soutien des institutions régionales spécialisées (BCEAO, BOAD) et des Etats membres. Ceci s'est traduit par l'adoption d'une série d'actes additionnels au Traité, de règlements, de directives et de recommandations par les organes de décision. Les mesures prises ont modifié l'environnement économique et social des Etats membres, dans plusieurs domaines.

Ces réformes ont notamment conduit à la mise en place du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité entre les Etats membres et de l'Union douanière depuis le 1^{er} janvier 2000. Ces importantes réformes communautaires ont permis d'enregistrer des progrès dans la construction régionale.

Le Programme économique régional (PER) participe à cette construction régionale et a pour but principal de donner un nouvel élan aux économies de l'Union et de placer les pays sur la voie d'un développement durable. De ce fait, l'accent sera particulièrement mis sur le renforcement du secteur productif et des services sociaux de base. Il doit également permettre d'atteindre des niveaux de croissance à même de réduire sensiblement la pauvreté au sein de l'Union.

Le PER trouve donc ses fondements dans le Traité de l'UEMOA. Il vise par conséquent l'approfondissement de l'intégration régionale à travers l'émergence d'une économie régionale compétitive, génératrice de croissance, et qui s'intègre harmonieusement et avantageusement dans le processus de mondialisation.

Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, les institutions de l'Union (Commission de l'UEMOA, BCEAO et BOAD) ont élaboré ledit programme, afin d'approfondir l'intégration régionale au sein de l'espace UEMOA. Ce programme s'articule autour des points ci-après :

- contexte et justification du Programme économique régional ;
- présentation du Programme économique régional ;
- évaluation des besoins d'investissement et financement du programme économique régional ;
- mise en œuvre du Programme économique régional ;
- conclusion.

2. Contexte et justification du Programme économique régional

2.1 Contexte économique et social

La situation économique et financière des Etats membres de l'Union a été caractérisée, au cours des années 80 et au début des années 90, par un ralentissement préoccupant de la croissance économique, une persistance de profonds déséquilibres des finances publiques et des paiements extérieurs courants, ainsi que par de vives pressions sur la monnaie.

La nouvelle impulsion donnée au processus d'ajustement des économies par la mise en œuvre d'une stratégie globale, articulée autour de la modification de la parité du franc CFA et de la signature du Traité de l'UEMOA en 1994, a permis à l'Union, sur la période 1994-1998, de renouer avec la croissance économique, avec une meilleure maîtrise des pressions inflationnistes et une réduction des déséquilibres des finances publiques.

Ainsi, l'activité économique s'est significativement redressée, enregistrant une progression moyenne de 5,1 % par an.

Cette reprise de l'activité s'est estompée à partir de 1999, suite à l'amplification des chocs exogènes, à la dégradation de l'environnement socio-politique dans certains pays et à la mise en œuvre de politiques économiques inappropriées, réduisant ainsi le rythme d'expansion économique à 2,0 % en moyenne par an au cours de la période 2000-2003. Ce niveau de croissance demeure inférieur au croît démographique estimé à 3 %. Il est aussi en retrait par rapport au taux de croissance économique de 7 % requis pour lutter efficacement contre la pauvreté et qui permettrait d'atteindre en 2015 les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM).

Le processus d'assainissement des finances publiques, qu'ont connu les Etats membres de l'Union entre 1994 et 1998, à la suite des fortes tensions enregistrées sur les trésoreries publiques au début des années 1990, semble s'essouffler. En effet, les dernières estimations laissent apparaître que le déficit budgétaire global, hors dons, se situerait à 4,2 % du PIB en 2003, après avoir été ramené de 9,6 % du PIB en 1993 à 4,4 % en 1996. Le taux de pression fiscale de l'Union n'a guère dépassé 15,0 %. De nouveaux arriérés de paiement ont été accumulés dans certains Etats membres. Le montant recensé en 2003 a été de 390,8 milliards dont 295,9 milliards au titre des arriérés de paiement extérieurs. Ces contre-performances sont globalement imputables à un assainissement insuffisant des finances publiques et à un arbitrage budgétaire généralement défavorable aux dépenses d'investissement.

En ce qui concerne la dette, son poids continue de peser lourdement sur la situation des finances publiques, constituant ainsi une contrainte supplémentaire au redressement de la situation économique et financière des Etats membres, en particulier en matière de développement des secteurs des infrastructures de base, de l'éducation, de la santé et d'adduction d'eau potable. En effet, le service de la dette absorbe près du tiers des recettes budgétaires totales de l'Union en 2003.

Face à l'insuffisance des ressources budgétaires dans un contexte de baisse de l'aide extérieure, les dépenses d'investissements publics se sont inscrites en recul de 1,0 % en moyenne par an depuis 1999 contre une hausse annuelle de 18,0 % sur la période 1994-1998. Quand au volume moyen annuel des concours extérieurs mobilisés au cours des quatre dernières années, en appui aux programmes économiques et financiers mis en œuvre par les Etats de l'union, il a été inférieur de plus d'un tiers à celui enregistré sur la période 1995-1998.

Les échanges intracommunautaires dont l'expansion devait être favorisée par la mise en place de l'Union douanière, sont demeurés à des niveaux relativement modérés, du fait notamment de la similitude des structures de production des Etats de l'Union et du coût encore élevé du transport au sein de l'Union. Leur part dans le commerce extérieur des Etats membres est passée de 10,8 % en 1993 à 14,3 % en 2000 et à 15,4 % en 2002. Ils sont essentiellement composés de produits industriels originaires de l'UEMOA (engrais, ciment, fer à béton, etc.), du crû et d'élevage.

Sur le plan social, la pauvreté demeure une préoccupation quotidienne dans les Etats membres, phénomène aggravé par d'autres fléaux, tels que le sida, le paludisme, l'analphabétisme, etc. En effet, la plupart des indicateurs sociaux de l'Union sont à des niveaux peu satisfaisants. Le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté se situe à 45,0 % en moyenne de la population totale. Le taux de mortalité infantile (0 à 1 an) est estimé à 103 % contre 92 % pour l'Afrique subsaharienne. Les taux de scolarisation primaire et secondaire se situent, respectivement, à 64 % et 15 % contre 77 % et 27 % pour l'Afrique subsaharienne. L'espérance de vie à la naissance est de 47 ans, au même niveau que celui de l'Afrique subsaharienne.

En matière d'infrastructures, l'Union en est faiblement dotée. En effet, elle accuse un retard important par rapport à la plupart des autres régions du monde en termes de quantité, qualité, coût et égalité d'accès des populations aux infrastructures et services de base. Il en résulte une faible compétitivité des économies, une imparfaite intégration des marchés, des difficultés de circulation des biens et services et une faible croissance économique, obstacle majeur à la réduction de la pauvreté.

Au regard de cette situation socio-économique, l'amélioration durable du niveau de vie des populations de l'Union et la réduction des inégalités requièrent une accélération de la mise en œuvre des politiques sectorielles communes et des réformes structurelles en vue de stimuler la croissance économique, atténuer l'impact des chocs exogènes et assurer une meilleure insertion des Etats de l'UEMOA dans l'économie mondiale. C'est dans cette perspective que la Commission de l'UEMOA a entrepris la définition de politiques sectorielles communes dont le but essentiel est d'élargir les bases de la production au sein de l'Union, afin d'améliorer la disponibilité et la qualité des produits sur le marché régional.

2.2 - Etats d'avancement des chantiers communautaires

2.2.1 - Convergence des politiques économiques

En 2002, l'évaluation des performances économiques de l'ensemble des Etats membres de l'Union a fait ressortir une situation de convergence peu satisfaisante au regard des capacités réelles de certaines économies à converger à l'horizon de convergence, fixé initialement à fin 2002.

Les contraintes d'une mobilisation conséquente des recettes budgétaires et le recours à des financements exceptionnels ont entraîné le ralentissement du rythme de convergence dans plusieurs pays de l'Union. En conséquence, l'horizon de convergence a été reporté à 2005. Par ailleurs, l'Union fait face à une certaine recrudescence de tensions socio-politiques qui limitent l'amélioration du cadre macroéconomique et la convergence des économies de l'Union.

2.2.2 - Union Douanière

Le Tarif extérieur commun (TEC), entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, connaît une application globalement satisfaisante. Toutefois, certaines entraves non tarifaires persistent encore, notamment les normes techniques imposées par certains Etats membres aux produits communautaires, la multiplication des barrages routiers et la perception de taxes illicites sur les corridors de l'Union qui sont devenus des problèmes récurrents.

Pour remédier à cet état de fait, il est prévu la mise en place d'un dispositif de surveillance commerciale, dont l'étude est en cours. Cette étude devrait permettre de mieux appréhender l'impact du TEC et l'abaissement des barrières tarifaires internes sur l'activités et les échanges, notamment dans les secteurs sensibles.

2.2.3. - Marché Commun

sa construction a démarré et des progrès notables ont été réalisés. Cependant, certaines faiblesses persistent. La liberté de circulation des facteurs, avec ses implications en termes de droit d'établissement et d'harmonisation des prestations (le droit social, le Code du travail, la protection des risques, le droit à la santé, l'octroi du traitement national aux ressortissants de l'Union) n'est toujours pas ancré dans la réalité.

Le projet de Code communautaire des Investissements, qui constitue une pièce maîtresse pour l'attraction des capitaux extérieurs et la prédictibilité du cadre des affaires, est en cours de finalisation.

Les éléments d'harmonisation relevant des politiques sectorielles, mais concourant à l'édification du marché commun (réseaux de transport, services énergétiques, diffusion des NTIC, accès à la formation, dynamisation des filières agro-industrielles, mise à niveau des entreprises) sont encore à parfaire.

Quant aux politiques transversales, dont la mise en œuvre est déterminante pour assurer le passage de l'Union douanière au marché commun et consolider l'espace économique régional, nombre de chantiers restent à entreprendre.

2.2.4. – Politiques sectorielles

Les politiques sectorielles prévues par le Traité traduisent la volonté des Autorités de l'Union d'assurer les conditions d'un développement équilibré et durable des Etats membres. Les politiques communautaires adoptées concernent spécifiquement les domaines de l'industrie, des mines, de l'artisanat, des transports, de l'agriculture, de l'énergie et de l'aménagement du territoire communautaire. Leur mise en œuvre s'effectue progressivement en concertation avec les Etats membres.

Du fait de l'étendue du champs que couvre l'ensemble des projet et programmes communautaires élaborés à partir de ces politiques communes, seuls les programmes intégrateurs et dont la faisabilité est avérée sont retenus au Programme économique régional pour financement.

En outre, les résultats des réflexions engagées par la BOAD dans les domaines stratégiques et de préoccupations majeures des Etats membres de l'UEMOA ainsi que les programmes d'actions y relatifs déjà approuvés par le Conseil des Ministres de l'Union ont également été retenus dans le PER. Ces réflexions concernent l'Agenda pour la compétitivité de la filière coton-textile de l'UEMOA et le programme d'action régional pour la promotion et le financement des PME dans l'UEMOA.

Une telle ambition se justifie par la volonté de saisir les nouvelles opportunités offertes au niveau régional comme au plan international pour le financement et le soutien des organisations d'intégration régionale.

2.2.5. – Pôle monétaire et financier

Pour donner une impulsion au développement économique et social, de grands chantiers à caractère intégrateur ont été entrepris, en vue de contribuer à l'amélioration l'environnement des affaires, d'approfondir le rôle du secteur financier, de promouvoir le développement d'un marché financier régional et de faciliter des relations économiques et commerciales au sein de l'Union. il s'agit notamment de :

- la création du Marché financier régional et du Marché des titres publics qui a permis de diversifier le paysage financier de l'Union, en offrant aux opérateurs économiques et aux Etats membres, une source alternative de financement ;

- la promotion de la microfinance, avec l'élaboration et la vulgarisation de la réglementation et de l'information sur le secteur et la surveillance des systèmes financiers décentralisés.

2.3. – Contexte international du Programme Economique régional

L'élaboration d'un Programme économique régional au sein de l'UEMOA se justifie d'autant plus que l'approche actuelle du développement privilégie la formation de blocs économiques régionaux.

Ainsi, au niveau de l'Afrique, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) constitue un nouveau cadre d'interaction avec le reste du monde, notamment avec les pays industrialisés et les organisations multilatérales. Il est fondé sur un agenda et un contenu arrêtés par les africains de leur propre initiative, afin de prendre eux-mêmes en main leur destin.

Au plan international, Accord de partenariat entre les pays Afrique Caraïbes Pacifique (ACP) et l'Union européenne (UE) signé le 23 juin 2000 à Cotonou consacre la coopération et l'intégration régionales comme une stratégie pour atteindre des objectifs qui touchent quatre grands domaines. Ceux-ci concernent le renforcement de la dimension politique des relations entre les pays ACP et l'UE, la réduction de la pauvreté dans le contexte des objectifs et des stratégies arrêtées à l'échelle internationale, l'établissement d'un cadre de coopération économique et commerciale innovant et la rationalisation des procédures et des instruments financiers. Dans ce cadre, l'Union européenne prévoit des appuis financiers pour les institutions régionales, à travers des Programmes Indicatifs Régionaux (PIR).

D'autres partenaires au Développement, dont la Banque mondiale et la BAD, mènent également des réflexions pour la définition d'une stratégie d'intervention régionale. Par ailleurs, au cours de la Conférence sur le financement du développement à Monterrey, des engagements ont été pris par la Communauté financière internationale pour une augmentation de l'aide au développement.

Le Programme économique régional est donc élaboré dans un contexte international favorable, marqué par l'engagement croissant des partenaires au développement à consacrer de plus en plus des appuis financiers et techniques à la réalisation des actions de développement communautaire et à créer une synergie avec les autres organisations à vocation régionale (CEDEAO, CILSS, etc.).

3. Présentation du Programme économique régional (PER)

3.1. Définition du Programme économique régional.

Le Programme économique régional est un instrument de mise en œuvre d'une stratégie visant l'approfondissement de l'intégration économique régionale. Il permet de jeter les bases d'une nouvelle organisation

de la production, de la circulation des facteurs de production, des biens et services, et des capitaux à l'échelle régionale. Dans ce schéma, les organes et institutions en charge de la mise en œuvre du Traité (la Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD, etc.) n'agissent pas de manière autonome à la réalisation concrète de ces priorités. Elles participent de concert avec les Etats membres à leur mise en œuvre et à leur financement.

Le PER est un ensemble de projet intégrateurs sélectionnés au niveau régional compte tenu de leurs effets catalyseurs dans la réalisation des objectifs de croissance et de développement de l'Union. Il constitue un complément aux efforts déployés par les Etats membres en matière d'investissements publics et d'augmentation des investissements privés.

Le choix des projets est fondé principalement sur les contraintes cruciales à résoudre en priorité afin d'améliorer les conditions d'accélération des investissements productifs et leur rentabilité. Les secteurs ciblés sont les transports, l'énergie, les technologies de l'information et de la communication, les ressources humaines, l'agriculture et l'industrie. Le PER se décline également en actions qui concourent au renforcement de la bonne gouvernance économique. Il est un programme quinquennal glissant, actualisé chaque année.

3.2. Objectif global du Programme économique régional.

L'objectif global du PER est de contribuer à l'approfondissement du processus d'intégration en vue de stimuler une croissance forte, durable et réductrice de la pauvreté. Le cadre d'intervention pour la réalisation de cet objectif est adossé aux objectifs fondamentaux du Traité de l'UEMOA et prend en compte les objectifs de développement du millénaire et les priorités du NEPAD.

Les objectifs spécifiques qui en découlent sont les suivants :

- la réhabilitation et la modernisation des infrastructures de base de l'Union ;
- l'amélioration de la compétitivité des industries de l'Union, notamment au moyen de la mise à niveau des capacités industrielles, de la promotion des PME/PMI, de la valorisation et de la transformation des ressources naturelles et de la réduction des coûts de facteurs ;
- la réduction de la pauvreté et la promotion du développement humain, par le renforcement de la sécurité alimentaire, la lutte contre les pandémies et le renforcement des capacités humaine et institutionnelle ;
- la promotion de centres d'excellence dans les domaines de la formation supérieure et de soins hospitaliers de haut niveau.

3.3. Résultats attendus

Les résultats attendus de la mise en œuvre du PER sont les suivants :

- contribuer à la réalisation d'un taux de croissance annuel moyen du Produit intérieur brut (PIB) réel de plus de 7 % ;
- renforcer la compétitivité des économies de l'Union par le biais de la réduction des coûts des facteurs de production, du développement des infrastructures de base dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- intensifier les échanges intracommunautaires ;
- diversifier la production et les exportations ;
- participer à la réalisation des objectifs internationaux de développement durable à l'horizon 2015, c'est-à-dire :
 - réduire de moitié la proportion de la population de l'Union qui souffre de la faim et celle vivant dans des conditions d'extrême pauvreté ;
 - assurer dans l'Union la scolarisation de tous les enfants, garçons et filles, en âge de fréquenter les écoles primaires et éliminer les disparités entre les sexes dans tous les niveaux de l'enseignement ;
 - réduire de deux tiers les taux de mortalité liée à la maternité ;
 - réduire de trois quarts les taux de mortalité liée à la maternité ;
 - assurer l'accès aux services de santé à tous et limiter la propagation du VIH/sida et du paludisme ;
 - réduire de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable.

3.4 Stratégie du programme économique régional

Le PER privilégie la région dans sa stratégie de développement économique. Les principes fondamentaux qui sous-tendent sa mise en œuvre sont, d'une part, une coopération renforcée entre les Etats membres et, d'autre part, le développement d'un partenariat avec les secteurs privés et publics aux niveaux national et régional. Les initiatives régionales demeurent centrées sur les services publics qui ne peuvent être fournis efficacement par chaque pays pris individuellement.

La réalisation du programme économique régional interpelle tous les décideurs publics et privés et appelle au renforcement du dialogue économique et social entre les différentes associations professionnelles. Sa réalisation exigera un faisceau convergent d'initiatives et de comportements, au service de l'ambition de création d'un espace économique qui dépasse les frontières nationales.

La stratégie régionale se fonde sur le principe selon lequel l'accélération de l'intégration procurera des résultats économiques supérieurs à ceux qui seraient obtenus par la simple juxtaposition des performances individuelles des Etats membres. C'est pourquoi, il est urgent de construire l'économie régionale. Cette construction nécessitera la conjugaison des efforts tant au niveau national que régional.

Au niveau national, les politiques économiques et les réformes structurelles doivent demeurer orientées vers l'approfondissement du processus d'intégration économique résolument tournée vers l'unification effective du marché commun, un environnement fiscal et réglementaire harmonisé et favorable à la rentabilité des investissements, ainsi que vers la mise en œuvre effective de la politique commerciale commune et de programmes sectoriels communs. Tout en contribuant au développement et à la diversification des activités au plan régional ainsi qu'à l'intensification des échanges intra-communautaires, l'approfondissement de l'intégration aurait des effets positifs sur la transformation structurelle des économies de l'Union et leur compétitivité.

Les politiques économiques et les réformes structurelles devraient intégrer les facteurs clés de la croissance à long terme, notamment la stabilité du cadre macroéconomique, l'investissement aussi bien en capital physique qu'humain, le développement du système financier, l'ouverture commerciale et la bonne gouvernance.

Les actions concrètes à réaliser dans le cadre du programme économique régional ont été déterminées à partir du programme minimum commun de production et d'échange, et des politiques sectorielles déjà adoptées par les instances communautaires ou des recommandations y relatives. Elles ont été identifiées sur la base de leur effet intégrateur, de leur forte contribution à la réalisation des objectifs de développement de l'Union de la possibilité d'y obtenir des résultats à moyen terme. Il s'agira d'abord de s'attaquer aux contraintes qui pèsent sur la compétitivité et la productivité ou entravent le développement des échanges intra-communautaires.

Les priorités sectorielles retenues dans le programme économique régional 2004-2008 qui fondent le niveau des ressources à mobiliser, sont appelées à évoluer dans le temps dans le cadre de l'actualisation annuelle du PER. A cet égard, il conviendrait de définir une stratégie régionale pour mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des investissements identifiés. Sans occulter l'importance de tous les secteurs, la démarche du PER est nécessairement sélective afin de créer une dynamique nouvelle d'impulsion de la croissance.

3.5. - Critères de sélection des projets

Les secteurs prioritaires ciblés dans le PER 2004-2008 sont tirés de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union du 10 janvier 2004 à Niamey (Niger) dont les orientations portent sur la nécessité d'accélérer l'émergence d'un pôle économique régional dynamique et prospère, au sein duquel seraient organisés les efforts d'adaptation des économies aux exigences de la mondialisation et d'amélioration de la productivité, afin d'offrir de meilleures perspectives de croissance.

A cet égard, ils ont engagé l'Union à mettre l'accent sur :

- l'amélioration des infrastructures qui rapprochent les Etats membres et renforcent leur compétitivité ;
- le développement de l'agriculture vivrière, des transports et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces orientations stratégiques pour l'Union ont été déclinées en projets prioritaires à partir des politiques sectorielles déjà adoptées par les instances de décision de l'Union. Prenant en compte les possibilités de report qu'offre la programmation glissante, une démarche sélective des projets a été adoptée, sous-tendue par la prudence et le réalisme dans la détermination du niveau et de la capacité d'absorption du financement à mobiliser. Cette démarche a abouti à la définition des critères de sélection ci-après :

- le caractère intégrateur des projets (application du principe de « subsidiarité ») ;
- le caractère prioritaire des projets, leur maturité avérée ainsi que leur faisabilité sur la période du programme et le réalisme de leur évaluation ;
- la non inscription des projets dans les programmes d'investissements publics des Etats (PIP) et leur caractère entièrement physique ;
- la non disponibilité de tout ou partie du financement pour le projet ;
- l'impact des projets sur l'accélération de la croissance.

3.6 Les axes d'intervention prioritaires des PER

Le Programme économique régional 2004-2008 privilégie trois axes prioritaires, à savoir la réhabilitation et la modernisation des infrastructures économiques, la valorisation et la transformation des ressources naturelles et le développement humain vers lesquels sont orientés respectivement 69,1 % 15,6 % et 11,2 % des ressources à mobiliser pour sa mise en œuvre. Le choix porté sur ces axes prioritaires se justifie, d'une part,

par la nécessité de réduire les coûts des facteurs de production, la modernisation des infrastructures de base, la diversification de la production agricole et, d'autre part, le développement d'industries de transformation de produits de base. Ces actions visent à redynamiser les échanges, impulser la croissance économique et soutenir l'activité de production à la base de manière à réduire la pauvreté (Le détail des projets prévus dans le cadre du Programme Economique Régional 2004-2008 figure en annexe 1).

Au titre de la réhabilitation et la modernisation des infrastructures économiques, les actions à entreprendre ont pour objectifs d'une part, de faciliter la circulation des personnes, le trafic des marchandises, en améliorant la quantité et la qualité des infrastructures routières ainsi que leur interconnexion transfrontalière, et d'autre part, de réduire les délais de transport, les coûts du fret, de l'énergie et des télécommunications.

Les principaux programmes, retenus sous ce volet, concernent l'aménagement et l'entretien du réseau routier ainsi que l'amélioration du système d'informations routières. Le financement à rechercher est de 360,5 milliards, soit 75 % des financements requis. La construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières constitue également un volet important (15,5 milliards à rechercher, soit 68 % du financement requis). En matière de transport ferroviaire, un vaste programme d'actions prioritaires est prévu pour l'interconnexion des chemins de fer existants du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo, en passant par Niamey au Niger ainsi que la construction de voies nouvelles pour réaliser l'interconnexion des chemins de fer Bamako / Dakar et Abidjan / Ouagadougou.

Au titre du transport aérien, il est prévu la création d'une compagnie régionale (30 milliards) ainsi que la mise à niveau et aux normes des infrastructures aéroportuaires des Etats membres, en priorité la Guinée-Bissau, pour un montant de 24 milliards.

Les projets ciblés au niveau de l'énergie portent essentiellement sur le renforcement du réseau de distribution à travers l'interconnexion du réseau électrique Côte d'Ivoire - Mali (20 milliards). Il n'est pas prévu de projets régionaux de renforcement des capacités de production déjà pris en compte dans les programmes de développement à l'échelle nationale.

La même orientation a été adoptée en matière de télécommunications en vue de favoriser la mise en place d'un réseau intracommunautaire à haut débit.

Dans le domaine de la valorisation et la transformation des ressources naturelles et de lutte contre la pauvreté, les projets à réaliser devraient être davantage orientés vers le renforcement des capacités de recherche et de vulgarisation de semences de qualité et de

produits phytosanitaires appropriés. Des actions sont également prévues en vue de la création de filières de produits non traditionnels, indispensables pour la diversification de la base des échanges intracommunautaires et des exportations hors Union. Au titre de la préservation des ressources hydriques de l'Union, il est prévu un programme régional de lutte contre l'érosion côtière et un plan concerté de lutte contre les végétaux flottants et l'ensablement du fleuve Niger.

Le principal programme inscrit sous ce volet vise le renforcement de la sécurité alimentaire dans les Etats membres. Il comprend principalement les opérations d'aménagement de terrains dans la zone de l'Office du Niger, la mise en valeur de bas fonds, en vue de la promotion notamment de la riziculture et la production de maïs. Le coût global de ce programme est de 40 milliards.

Il est également prévu la réalisation d'ouvrages hydrauliques (forages) dans 3000 villages pour un coût de 24 milliards. Ceci constituera un élément catalyseur des efforts d'amélioration de l'accès à l'eau potable au plus grand nombre dans la perspective de la réalisation des objectifs du Millénaire. Ceci permettra également de créer des opportunités de développement de productions agricoles de contre-saison dans les zones à haut potentiel hydrique.

En matière de mise à niveau des capacités industrielles et la promotion des petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries (PME/PMI), les actions prioritaires prévues au titre du PER concernent un programme pilote de mise à niveau et de restructuration des entreprises industrielles ainsi que le développement et la promotion des PME/PMI au sein de l'Union.

Les programmes d'actions prioritaires en matière de développement humain ont notamment pour objectifs l'amélioration des performances dans le domaine de l'éducation, ainsi que celui de la santé des populations. Les actions prévues portent essentiellement sur la promotion de centres d'excellence en matière d'enseignement supérieur pour un coût de 15 milliards, le programme de lutte contre le VIH-SIDA et le paludisme qui nécessitera un financement global de 24 milliards, et la mise en place d'un réseau sous-régional de centres de référence en soins spécialisés médicaux et chirurgicaux de haut niveau (15 milliards).

Enfin, d'autres programmes d'actions prioritaires sont prévus dans le domaine des microfinances et de la bonne gouvernance économique, à travers notamment un renforcement en équipements et en capacités des appareils judiciaires et des administrations chargées des marchés publics des Etats membres.

4 - Evaluation des besoins d'investissement et financement du Programme économique Régional

4.1 - Evaluation du coût du Programme économique régional 2004-2008

L'évaluation du coût des investissements à réaliser dans le cadre du programme économique régionale est basée sur des études conduites à l'échelle régionale par les services des trois Institutions communautaires. Les domaines prioritaires, au titre desquels des programmes d'actions prioritaires ont été identifiées, ; ont fait l'objet d'une évaluation chiffrée. Le coût global déterminé est de 851,6 milliards de francs CFA sur un horizon de programmation de cinq ans, avec un financement à rechercher de 722,6 milliards. Une étude complémentaire sera menée pour préciser le détail de cette évaluation.

4.2 - Financement du Programme économique régional

La définition et la mise en œuvre des stratégies efficaces de financement conditionnent la réussite du programme économique régional de l'Union. Le financement acquis représente 15 % du coût global du PER, soit 129 milliards. Le financement à rechercher s'élève à 722,6 milliards, soit une moyenne d'environ 144,5 milliards à mobiliser par an pour le Programme économique régional. Sa mobilisation nécessiterait une exploitation optimale de l'ensemble des sources de financement disponibles. Cette tâche a été confiée aux trois Institutions communautaires (Commission de l'UEMOA, BCEAO et BOAD) par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'UEMOA.

Les différentes sources de financement identifiées sont notamment le budget des organes de l'UEMOA, les financements de la BOAD, du marché financier régional, des banques, du secteur privé et le financement extérieur.

4.2.1 Budget des organes de l'UEMOA

Le budget des organes de l'UEMOA pourrait intervenir pour prendre en charge le financement des actions liées à la coordination et au suivi de l'exécution des programmes inscrits au PER. Sur fonds propres, le budget des organes de l'UEMOA pourrait aussi servir de contrepartie pour le démarrage de certaines études et programmes régionaux prioritaires, en attendant la mobilisation du Financement extérieur.

4.2.2 Financement de la BOAD

La BOAD dispose d'instruments appropriés pour le financement de certaines politiques et programmes sectoriels. Elle a manifesté une intention de financement pour les infrastructures routière, portuaire et de télécommunication, les actions des politiques industrielles communes et les interconnexions des réseaux électri-

ques prioritaires. Les actions communes qui seront conduites à titre principal par le secteur privé (création d'un centre hospitalier régional de dimension internationale, télécommunications, énergie, infrastructures aéroportuaires, etc.) et qui génèrent des ressources suffisantes pour le remboursement des engagements, pourront aussi être soumises au financement de la BOAD.

4.2.3 Marché financier régional

Les actions inscrites au titre d'un emprunt sur le marché financier régional sont relatives notamment aux infrastructures routières, au transport aérien, à la politique énergétique commune et aux télécommunications. Toutefois, les bases juridiques d'une intervention sur le marché financier régional restent à définir ainsi que ses modalités opérationnelles.

4.2.4 Financement des banques

Il est supposé que les banques ne seront intéressées que par des projets rentables, avec éventuellement la mise en place au niveau communautaire d'un système de garantie des emprunts. Ainsi, il est inscrit à leur charge essentiellement des opérations avec le secteur privé, qui pourraient bénéficier de ce système de garantie.

4.2.5 Financement extérieur

Pour le financement extérieur, trois groupes de bailleurs de fonds sont à explorer. Ceux qui ont des mécanismes spécifiques de financement de l'intégration régionale (Union européenne à travers le PIR, Coopération française avec le FSP), ceux qui comme la Banque mondiale ou la BAD commencent à mettre en place de tels mécanismes et enfin ceux qui n'interviennent qu'à travers les Etats.

L'investissement direct étranger est encore marginal et représente environ 1,9 % du PIB au sein de l'Union. C'est pourquoi, il devrait être activement recherché pour les projets rentables, notamment les actions prévues au titre des politiques sectorielles communes de télécommunication et d'énergie.

5. Mise en œuvre du Programme économique régional

Cette partie permet de préciser l'importance de la communication dans la diffusion et la promotion du PER ainsi que la composition et le rôle des instances chargées d'administrer ledit programme. L'accent sera aussi mis sur l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de recherche de financement et au suivi-évaluation du programme. Enfin, les principaux facteurs de risque pouvant contrarier la bonne exécution du programme sont abordés.

5.1 Diffusion et promotion du Programme économique régional

La communication revêt une importance particulière dans la réussite des politiques économiques. A cet égard, il convient de rechercher une meilleure communication entre les pouvoirs publics et les milieux d'affaires et une adhésion de l'ensemble des partenaires sociaux à la mise en œuvre du programme économique régional. Une véritable politique de communication aux plans national et régional sur les objectifs du Programme économique régional devra être mise en place pour permettre son appropriation par les différents acteurs de développement économique.

Les Etats devront veiller à prendre en compte le programme économique régional dans le cadre de leurs relations avec les partenaires au développement (FMI, Banque mondiale, etc.), notamment dans leurs DRSP nationaux, ainsi que dans leurs programmes d'investissement publics.

5.2 Administration du programme économique régional

La coordination du PER sera assurée par la Commission de l'UEMOA. Elle sera assistée dans cette tâche par la BCEAO et la BOAD. Un comité de pilotage sera mis en place à cet effet.

5.3 Stratégie de recherche de financement

La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union a mandaté les trois institutions pour rechercher le financement nécessaire à la mise en œuvre du présent programme. Pour réaliser cette mission, elles établiront des relations suivies avec les différents partenaires au développement. Ceci nécessitera aussi bien des déplacements à l'étranger que des réunions avec les partenaires au développement.

5.4 Suivi et évaluation du programme

Le suivi et l'évaluation seront assurés par le comité de pilotage (BCEAO, Commission de l'UEMOA, BOAD) sus-mentionné. Il prendra en charge la définition des critères d'évaluation des différents projets et le pilotage de l'exécution du PER. Cette structure aura également en charge l'actualisation annuelle du programme et l'élaboration de rapports semestriel et annuel sur l'état d'avancement du programme. Ces rapports seront communiqués aux trois institutions de l'Union et au Conseil des Ministres. Le rapport annuel sera soumis à l'appréciation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Une Cellule de gestion sera mise en place au sein de la Commission de l'UEMOA pour assister le Comité de pilotage dans cette tâche.

Enfin, pour apprécier l'impact global du PER sur la réalisation des objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté, il est prévu, pour chaque quinquennat, une évaluation à mi-parcours et au terme de la cinquième année. Cette évaluation, qui sera réalisée par

un cabinet indépendant, sera prise en charge dans le cadre de ce programme.

5.5 Facteurs de risques

La bonne réalisation de ce programme dépend de l'engagement de toutes les parties prenantes et de leur capacité à mobiliser les ressources du programme. Par ailleurs, la bonne gouvernance et la stabilité de la région conditionnent le succès des démarches à entreprendre pour le financement du PER.

6. Conclusion

Au regard de la situation socio-économique de l'Union, l'amélioration durable du niveau de vie des populations et la réduction des inégalités constituent des défis dont la résolution requiert une accélération de la croissance et une insertion des économies dans le processus de mondialisation. En vue d'une véritable mobilisation pour relever ces défis, les Instances régionales ont initié le programme économique régional, qui se traduirait par un ensemble de performances sectorielles, impliquant des efforts supplémentaires en termes de réformes et de financement. Dans cette optique, il va falloir mobiliser environ 144 milliards par an sur la période de programmation 2004-2008.

Les actions concrètes à réaliser dans le cadre du programme économique régional ont été déterminées à partir des programmes et politiques sectoriels adoptées par les instances communautaires ou des recommandations y relatives. Elles ont été identifiées par la base de leur caractère communautaire, de leur réalisme, de leur capacité à faire participer les Etats membres dans la mise en œuvre et la recherche des financements.

La démarche du PER sera graduelle et exigera la définition de normes de gestion et d'allocation des ressources, s'inscrivant dans la perspective du renforcement de la bonne gouvernance, gage d'une mobilisation accrue des ressources extérieures. Plus il sera demandé de ressources à la communauté financière internationale, plus celle-ci exigera un droit ou un devoir d'ingérence. En effet, la surveillance multilatérale des politiques sera progressivement renforcée sur l'utilisation des ressources extérieures, conformément au Mécanisme de revue par les pairs adopté dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

C'est finalement un immense chantier qui s'ouvre. Sa réalisation requerra un faisceau convergent d'initiatives et d'attitudes, au service de l'ambition de création d'un espace économique qui dépasse les frontières nationales. L'avenir de l'Union en dépend. Cet avenir, il appartient aux Etats et aux institutions de l'Union de le construire sur la base de la solidarité séculaire qui unit les peuples et les nations de cette partie du monde.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 3 août 2004, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié au bloc fiscal, Rue Vincens x Rue de Thiong à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Grand-Dakar d'un immeuble non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3.234 mètres carrés, situé à Dakar au lieudit Almadies.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 94-954 du 15 septembre 1994 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 3, déposée le 3 août 2004, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié au bloc fiscal, Rue Vincens x Rue de Thiong à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Grand-Dakar d'un immeuble non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 14.000 mètres carrés, situé à Dakar, sur la Route de l'Aéroport.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-749 du 22 juin 2004 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 4, déposée le 3 août 2004, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié au bloc fiscal, Rue Vincens x Rue de Thiong à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Grand-Dakar d'un immeuble non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 535 mètres carrés, situé à Dakar-Banlieue, au lieudit Ouakam.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-849 du 5 juillet 2004 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SENEGALAISE DES ELEVEURS ET MARCHANDS DE FOIRAIL »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités de nature à résoudre les problèmes de ses membres dans les domaines socio-économiques et sanitaires.

Siège social : Foirail de Dakar, au Km 16,
Route de Rufisque - Département de Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Oumar Sow, Président ;
Malicka Kâ, Secrétaire général ;
Hadramé Dia, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 11697 MINT-DAGAT en date du 4 août 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée :
« FAMILLE CHEIKH ABY MOUHAMED KOUNTA
AL KHALIFA »

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique, scolaire et professionnelles de la population.

Siège social : Sis à Ndiassane (Département
Tivaouane)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Sidy Abdallah Kounta, *Président* ;
Ameth Kounta, *Secrétaire général* ;
Amdy Kounta, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1079 GRT-
AS en date du 4 août 2004.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6148 du *Journal officiel* en date du 21 février
2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouverne-
ment, le 21 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6151 du *Journal officiel* en date du 6 janvier
2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouverne-
ment, le 18 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6152 du *Journal officiel* en date du 13 mars 2004
a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement,
le 18 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6150